



C/2025/2745

12.5.2025

DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN
du 5 mai 2025
établissant la réglementation relative à l'Ordre européen du Mérite
(C/2025/2745)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu l'article 25, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Les distinctions prévues par les ordres nationaux et les titres honorifiques similaires décernés par les États membres témoignent d'un engagement commun dans l'ensemble de l'Union à reconnaître l'excellence et à récompenser les contributions qui enrichissent la société.
- (2) La création, au niveau de l'Union, d'un Ordre reconnaissant, de manière similaire, les contributions exceptionnelles à l'intégration et aux valeurs européennes favoriserait un sentiment d'unité et de communauté d'identité et d'objectif parmi les citoyens de l'Union. À cette fin, il convient d'instituer un Ordre européen du Mérite,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Principes généraux

1. L'Ordre européen du Mérite (ci-après dénommé «Ordre») est institué pour honorer les réalisations de personnes qui ont contribué de manière significative à l'intégration européenne ou à la promotion et à la défense des valeurs consacrées par les traités.
2. L'Ordre comporte trois niveaux de distinction croissante:
 - Membre de l'Ordre;
 - Membre honorable de l'Ordre; et
 - Membre distingué de l'Ordre.

Article 2

Critères d'admissibilité et d'exclusion

1. Seules des personnes physiques peuvent être nommées dans l'Ordre. Les groupes, les associations et les organisations dotées de la personnalité juridique ne sont pas admissibles.
2. Les membres et le personnel des institutions, organes et organismes de l'Union ne peuvent être nommés dans l'Ordre, à quelque niveau de distinction que ce soit, au cours de leur mandat ou lorsqu'ils sont en service.

Article 3

Forme que revêt la distinction

1. La nomination dans l'Ordre est attestée, à chaque niveau de distinction, par un certificat signé par le Président du Parlement européen.
2. Lors de leur nomination dans l'Ordre, les lauréats reçoivent un insigne et une barrette conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, qui correspondent au niveau de distinction auquel ils ont été nommés.
3. L'insigne décerné à un membre de l'Ordre est en argent. Il a un diamètre de 40 mm et il est fixé par un ruban moiré bleu de 37 mm avec une bande jaune. La barrette correspondante est de couleur bleue avec une bande jaune.

4. L'insigne décerné à un membre honorable de l'Ordre est en vermeil. Il a un diamètre de 40 mm et il est fixé par un ruban moiré bleu de 37 mm avec deux bandes jaunes. La barrette correspondante est de couleur bleue avec deux bandes jaunes.
5. L'insigne décerné à un membre distingué de l'Ordre est en vermeil. Il a un diamètre de 50 mm et il est fixé par un ruban moiré bleu de 40 mm avec trois bandes jaunes. La barrette correspondante est de couleur bleue avec trois bandes jaunes.
6. Les insignes et barrettes sont portés du côté gauche de la poitrine, à l'exception de l'insigne visé au paragraphe 5, qui est porté autour du cou. Les insignes et les barrettes ne sont pas portés simultanément.

Article 4

Droits et obligations

1. L'appartenance à l'Ordre, à tout niveau de distinction, et le droit de porter l'insigne ou la barrette correspondant à un niveau de distinction déterminé sont subordonnés à la remise de la distinction conformément à l'article 8. Nul ne peut revendiquer son appartenance à l'Ordre ou affirmer se trouver à un niveau de distinction déterminé au sein de l'Ordre tant que cette distinction n'a pas été officiellement remise à la personne concernée.
2. L'insigne et la barrette sont portés avec respect et conformément à l'article 3.
3. L'appartenance à l'Ordre confère le droit d'accéder à la partie protocolaire des tribunes de l'hémicycle pendant les séances plénières du Parlement, conformément à la décision du Bureau du 3 mai 2004 sur les règles relatives à l'accès à l'hémicycle, à la présence en séance et au déroulement des débats.

Article 5

Propositions de nomination

1. Les propositions de nomination dans l'Ordre peuvent être présentées par:
 - le Président du Parlement européen;
 - le Président du Conseil européen;
 - le Président de la Commission européenne;
 - les chefs d'État ou de gouvernement des États membres qui sont membres du Conseil européen; ou
 - les Présidents des parlements nationaux des États membres.
2. Les propositions comprennent des informations biographiques mettant en évidence les réalisations de la personne proposée et ses coordonnées, le cas échéant. Elles sont soumises dans une langue officielle de l'Union au comité de sélection institué en vertu de l'article 7.

Article 6

Décision de remettre une distinction

1. Un comité de sélection, assisté par un secrétariat, évalue les propositions reçues en vertu de l'article 5 et nomme des personnes dans l'Ordre.
2. La nomination initiale dans l'Ordre a lieu, en règle générale, au premier niveau de distinction. La nomination à l'un des autres niveaux de distinction peut être décidée par le comité de sélection dans le cas de réalisations revêtant une importance particulière ou sur la base de nouvelles réalisations, selon le cas.
3. Le nombre total de lauréats nommés est limité à un maximum de 20 par an.
4. La décision de remettre une distinction est notifiée aux lauréats concernés et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 7***Comité de sélection**

1. Le comité de sélection est composé de sept membres, à savoir:
 - le Président du Parlement européen (membre de droit);
 - deux vice-présidents du Parlement européen (membre de droit); et
 - quatre personnalités européennes éminentes.
2. Le Bureau du Parlement européen nomme les membres du comité de sélection pour un mandat de quatre ans renouvelable.
3. Le mandat des membres de droit prend fin automatiquement lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions respectives.
4. En cas de vacance pour l'un de ces postes avant la fin du mandat du membre, le membre nouvellement nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.
5. Sur présentation des pièces justificatives, les membres du comité de sélection ont droit, le cas échéant, au remboursement des frais de voyage raisonnables exposés pour participer aux réunions du comité de sélection.
6. Le comité de sélection arrête son règlement intérieur.

*Article 8***Cérémonie de remise de la distinction**

1. Une cérémonie annuelle a lieu au cours de l'une des périodes de session du Parlement. Des cérémonies supplémentaires peuvent être organisées lorsque cela est jugé approprié.
2. Au cours de la cérémonie, le Président du Parlement européen remet la distinction aux lauréats.
3. Sur présentation des pièces justificatives, les lauréats et les membres du comité de sélection ont droit au remboursement des frais de voyage raisonnables exposés pour participer à la cérémonie.

*Article 9***Révocation et retrait**

1. Le comité de sélection peut révoquer la nomination dans l'Ordre dans le cas où un membre de l'Ordre, quel que soit le niveau de distinction, ou un lauréat a été reconnu coupable d'une infraction pénale par un jugement définitif, a manqué de respect à l'égard des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, ou a utilisé l'insigne ou la barrette de manière inadéquate.

Le comité de sélection peut retirer une distinction si elle a été accordée sur la base d'informations inexactes concernant les critères d'admissibilité ou d'exclusion ou les réalisations du membre de l'Ordre, quel que soit le niveau de distinction, ou du lauréat concerné.

La révocation ou le retrait de la nomination dans l'Ordre entraîne la perte de tous les droits prévus à l'article 4.

2. Le comité de sélection peut déléguer l'adoption d'une décision visée au paragraphe 1 au Président du Parlement européen.
3. Le membre de l'Ordre, quel que soit le niveau de distinction, ou le lauréat concerné a la possibilité de présenter des observations écrites avant qu'une décision ne soit prise en vertu du paragraphe 1.
4. La décision est notifiée à la personne concernée et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 10

Entrée en vigueur et publication

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
